

LES FEUILLETS DORÉS DE LA comptabilité

Edités par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes

janvier 2008

Spécial Cotisations de l'Ordre

Rôle du Conseil Régional

Le Conseil Régional fixe et recouvre le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir ses frais de fonctionnement et ses différentes actions.

Le montant des cotisations est décidé lors du vote du budget à la session de Décembre de chaque année en fonction des augmentations prévues par le Conseil Supérieur et des besoins du Conseil Régional.

Rappel : Pour l'année 2007, les cotisations du Conseil Supérieur ont augmenté de 5%, mais le Conseil Régional a refusé de répercuter une hausse aussi importante. Il a voté uniquement une augmentation de 2,7%.

Pour l'année 2008, malgré une hausse de 2% du Conseil Supérieur, le Conseil Régional n'augmente pas ses cotisations et baisse par conséquent la quote-part du Conseil Régional de 18%.

Redevance au Conseil Supérieur : R.I art. 54

Les redevances versées par les Conseils Régionaux au Conseil Supérieur sont calculées selon l'effectif au 1^{er} janvier de l'année concernée.

- La cotisation fixe est reversée au Conseil Supérieur à hauteur de 92 %, soit 680 € sur 740 €.
- La bibliothèque (8€) appelée pour les Personnes Physiques est intégralement reversée au Conseil Supérieur.
- La cotisation proportionnelle de 130 € par salarié redevable pour les catégories C, D, E et F, ainsi que les droits d'entrée de 200 € sont conservés par le Conseil Régional.

Qui acquitte une cotisation ?

Le Conseil Supérieur impose une cotisation à la Personne Physique et à la Personne Morale, c'est-à-dire l'expert-

comptable individuel et la structure d'exercice quelque soit la taille du cabinet et la forme juridique.

- Les membres de l'Ordre Personne Physique (Expert-comptable salarié et Expert-comptable Indépendant exerçant sous forme de BNC ou non)
- Les membres de l'Ordre Personne Morale (EURL, Société de Participation, Sté Civile, Sté d'Exercice Libéral, SAS, SARL et SA)
- Les Experts-comptables stagiaires

Les établissements secondaires doivent être inscrits au Tableau et sont redevables au même titre que l'établissement principal des cotisations fixes et proportionnelles.

Auprès de quel Conseil Régional verse-t-on sa cotisation ?

La cotisation est portable, le membre de l'Ordre est tenu de payer directement dans la région où il est inscrit.

Composition de la cotisation professionnelle

- Un droit d'entrée, payable lors de la première année d'inscription dans une région. (En aucun cas un membre de l'Ordre ne peut être exonéré du droit d'entrée.)
- Une cotisation annuelle fixe qui se compose d'une redevance au Conseil Supérieur, une redevance au Conseil Régional et un reversement Bibliothèque de 8 € pour les Personnes Physiques.
- Une cotisation annuelle proportionnelle à l'effectif moyen des personnes employées au cours de l'année précédente (détail du calcul ci-dessous)

Calcul de la cotisation proportionnelle

Il est nécessaire de compléter préalablement la liste du personnel présent au cours de l'année précédente et de reporter l'effectif total de chaque catégories sur l'appel de cotisation Personne Morale du « Cabinet » ou uniquement sur le « Bordereau Personne Physique pour l'exercice de Bureaux BNC ». Cette liste doit être certifiée sur l'honneur et accompagnée de la DAS.

Vous pouvez proratiser l'effectif en fonction du temps de travail du personnel au 31 Décembre (temps partiel si inférieur à 35h, embauche ou départ en cours d'année), en indiquant 1 ou chiffre inférieur, dans la

colonne appropriée, selon la classification de N1 à N5 de la convention collective nationale (avenant n°14 du 22 Janvier 1991) **en tenant compte de l'effectif des SCM, GIE et autres groupements** (Art. 23, Décret n° 70-147 du 19 Février 1970).

Rappel : **Seules les catégories C, D, E et F sont redevables de la cotisation proportionnelle.**

Les personnes suivantes ne rentrent pas dans le calcul de la cotisation proportionnelle :

- Expert-comptable membre de l'Ordre
- Expert-comptable stagiaire
- Les salariés en apprentissage ou contrat de qualification et professionnalisation

		A	B	C	D	E	F	G
		Membre de l'Ordre salariés	Experts-comptable stagiaire	Diplômés Experts-comptables non inscrits	Autres comptables	Autres comptables	Personnel non comptable	Coursier,
Nom	Prénom				≥ 200	< 200		Personnel d'entretien
	TOTAL							0
				TOTAL Z (.....) x 130 € = cotisation proportionnelle à payer				

Quand doit être versée la cotisation ?

La cotisation doit être acquittée au plus tard **au 31 mars de chaque année.**

Inscription en cours d'année

Les Personnes Physiques ou Morales inscrites au Conseil Régional sont redevables de droits d'entrée forfaitaires fixés à 200 €.

Les Personnes Physiques ou Morales inscrites en cours d'année se verront appliquer une réduction sur les cotisations selon la date de session de leur inscription :

PRINCIPE DU PRORATA A L'ENTREE ET A LA SORTIE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS

Session	Droits d'entrée	Réduction de cotisation accordée sur la redevance cotisation accordée sur la redevance Conseil Supérieur et Conseil Régional
Mars	200 €	0%
Mai	200 €	25%
Juillet	200 €	50%
Octobre	200 €	75%
Décembre	200 €	100%

Radiations ou suspensions en cours d'année

La procédure concernant la proratisation à la sortie, détaillée ci-dessous, a été votée à la session du 25 octobre 2005.

Tout confrère ou société qui sollicitera sa radiation du Tableau par courrier, disposera d'un délai **de 2 mois** pour fournir les pièces nécessaires à l'examen de la demande. Si le dossier est complet, la date d'effet de la radiation sera la date du courrier de demande.

Si le dossier est complet au-delà du délai fixé, la date d'effet de la radiation sera celle de la session au cours de laquelle la demande sera validée.

Si la cotisation de l'année en cours reste due, son montant sera alors « proratisé » jusqu'au jour effectif de la radiation.

Le Conseil Régional verse au Conseil Supérieur la totalité de la cotisation des Personnes Morales et Physiques inscrites au Tableau au 1er janvier de l'année, et supporte donc la réduction du prorata à la sortie.

Session	Réduction de cotisation sur la redevance Conseil Supérieur et Conseil Régional des Personnes Physiques et Personnes Morales
Mars	100%
Mai	75%
Juillet	50%
Octobre	25%
Décembre	0%

Commission Solidarité

Une Commission Solidarité composée des anciens Président du Conseil, du Président en exercice et du Trésorier se réunit une à deux fois par an pour étudier les demandes d'exonération de cotisations.

Sanctions

- Conformément à l'article 16, tout membre de l'Ordre, Personne Physique ou Personne Morale qui pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation, est réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'Ordre selon l'article 16. Il est en conséquence radié du Tableau.

- Toute cotisation non payée au 31 mars de l'année est majorée des frais de recouvrement.

- A défaut de règlement, une sommation de payer peut-être adressée et la cotisation est alors majorée d'un intérêt moratoire, au taux légal décompté à dater du jour de la sommation.

Depuis 2006, le Conseil Régional applique des frais de recouvrement forfaitaire de 15 € applicables du 1er avril au 31 août et de 30 € à partir du 1er septembre de l'année en cours.

Art 16 – Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 49 :

“ Tout membre de l'Ordre ou toute société reconnue par l'Ordre ou toute personne physique ou morale admise à

exercer en France qui, sans motif valable et pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation professionnelle annuelle ou les cotisations dont il est personnellement tenu au titre des régimes de Sécurité Sociale qui lui sont applicable est, après deux appels infructueux adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte du présent article, réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'Ordre ou de société reconnue par lui. Il est, en conséquence, radié du tableau.

La procédure est celle prévue pour l'inscription au tableau.

Est également radiée d'office du Tableau et suivant la même procédure toute personne physique ou morale qui vient à ne plus satisfaire aux conditions exigées pour être inscrite au Tableau, réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relève de la procédure disciplinaire.”

Pour toute information concernant les textes relatifs à l'exercice de votre profession, vous pouvez vous connecter sur le site du Conseil Régional <http://www.rhonealpes.experts-comptables.fr/> dans la rubrique Publication de l'Ordre, puis Documents ainsi que sur le site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables <http://www.experts-comptables.fr/>.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Marina Mazet au Conseil Régional de l'Ordre, par mail (m.mazet@rhonealpes.experts-comptables.fr)

Spécificité année 2008 : Année électorale

Rappel des conditions pour être électeur selon l'Article 3 (section III) du Règlement Intérieur

- Etre membre de l'Ordre inscrit à titre principal au tableau de la Région Rhône-Alpes
- Etre impérativement à jour de la totalité de ses cotisations ordinales
- Un membre de l'Ordre ne peut voter que dans une seule région pour laquelle il est inscrit à titre principal.

l'Article 3 (section III) du Règlement Intérieur

« Sont portés sur la liste des électeurs d'un Conseil Régional les membres de l'ordre, inscrits à titre principal au tableau de la région, et à jour de leurs cotisations professionnelles, à savoir à jour de la totalité des cotisations ordinales. Les membres de l'ordre ne peuvent voter que dans une seule région.

Sont portés sur la liste des électeurs au Conseil Supérieur les membres de l'Ordre élus dans les Conseils Régionaux.

Le Président du Conseil Régional arrête, trois mois avant la date fixée pour les élections, la liste comportant par

ordre alphabétique, les nom et prénom usuel, et adresse professionnelle au titre de l'inscription principale de chacun des membres de l'Ordre électeur dans la région. Cette liste est consultable dans les locaux du Conseil Régional par tout membre de l'ordre.

Le Président du Conseil Supérieur arrête, deux mois avant la date fixée pour les élections, la liste comportant par ordre alphabétique, les noms et prénom usuel, et l'adresse professionnelle de chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote pour l'élection du Conseil Supérieur ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste des électeurs est adressée, lors du récépissé des candidatures, à tout les candidats têtes de listes de chaque liste pour les autres conseils.

Cette liste sera adressée sur support papier et sous forme de fichier informatique en un exemplaire reproductible ; les formats de lecture seront précisés lors de la remise du récépissé au candidat tête de liste ou à son mandataire, le format de lecture étant décidé par le Conseil Supérieur.

Une liste recensant les électeurs et les non-électeurs, sans mention de la raison de leur non inscription sur la liste électorale, est adressée à l'huissier de justice par lettre recommandée avec accusé de réception.»